

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat  
le 19 décembre 2018

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 10, 11, 12 et 13 décembre 2018**

**2018 DLH 281-1** Réalisation, 18, rue Jean Jacques Rousseau (1er) d'un programme d'acquisition-amélioration de 34 logements sociaux (17 PLA I - 17 PLUS) par la RIVP - Subvention (1 226 442 euros).

**M. Ian BROSSAT, rapporteur.**

-----

**Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le projet de délibération en date du 27 novembre 2018 par lequel Mme la Maire de Paris lui propose d'approuver la participation de la Ville de Paris au financement du programme d'acquisition-amélioration à réaliser par la RIVP au 18, rue Jean Jacques Rousseau (1er) ;

Vu l'avis du Conseil du 1er arrondissement en date du 26 novembre 2018 ;

Sur le rapport présenté par M. Ian BROSSAT, au nom de la 5e Commission ;

Délibère :

Article 1 : Est approuvée la réalisation au 18, rue Jean Jacques Rousseau (1er) du programme d'acquisition-amélioration comportant 34 logements sociaux (17 PLA I - 17 PLUS) par la RIVP.

Article 2 : Est approuvée la participation de la Ville de Paris au financement du programme visé à l'article 1. Pour ce programme, la RIVP bénéficiera d'une subvention municipale d'un montant maximum global de 1 226 442 euros; cette dépense sera imputée au budget d'investissement de la Ville de Paris.

Article 3 : 11 logements seront réservés à des candidats locataires désignés par la Ville de Paris pour une durée de 65 ans.

Article 4 : Mme la Maire de Paris est autorisée à conclure avec la RIVP la convention fixant les modalités de versement de la participation de la Ville de Paris au financement du programme et, conformément à l'article L 441-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, les modalités d'exercice des droits de réservation de la Ville de Paris, dont la durée sera de 65 ans. Cette convention comportera en outre l'engagement de l'organisme de ne procéder à aucune cession de logement locatif sur le territoire parisien, sauf avis favorable donné par la Ville de Paris en application des articles L 443-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation.

**La Maire de Paris,**



**Anne HIDALGO**